

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2020-DIV-106
Nomenclature ACTES 6.1

AHF

ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE D'INSTALLATIONS MUNICIPALES POUR CAUSE DE RECONFINEMENT

Le maire de la ville de Joeuf,

Vu les articles L 2212- 1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant la reprise de la pandémie de COVID19 et les décisions prises par les plus hautes autorités françaises, notamment le rétablissement de l'état d'urgence à compter du 17 octobre 2020, ainsi que le reconfinement à compter du 30 octobre 2020 à 0h00,

Considérant que pour l'occupation des équipements ouverts, ou les autorisations d'occupation accordées, le respect des gestes barrières est un préalable absolu,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n° 2020-DIV-104 portant interdiction d'accès des adultes aux équipements couverts servant à la pratique du sport est abrogé.

ARTICLE 2 : les équipements municipaux suivants sont fermés :

- L'ensemble du complexe sportif sauf le gymnase pour les scolaires et le parcours de santé
- La salle des sports (sauf scolaires)
- La salle Parachini
- Le foyer Mondon (sauf cantine scolaire)
- La salle F. de Curel (sauf pour les réunions organisées par la mairie et d'autres organismes publics et la troupe de théâtre « le Paradis », pour ses répétitions, à moins de 10 personnes, en respectant les gestes barrières)
- L'espace WALE (sauf pour l'association des restos du cœur)
- Le sous-sol de la piscine

- Le sous-sol de la médiathèque (Cavazik)
- Le local du CPHJ situé à l'arrière de la médiathèque
- Les locaux associatifs hébergés en mairie
- Les locaux associatifs hébergés à l'étage de l'école maternelle mairie
- Le bâtiment associatif attenant à l'école primaire mairie (locaux situés aux 1^{er} et 2^e étages).

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et notifié à M. le Commandant de Police de Briey-Joeuf et à M. le responsable de la Police Municipale.

Fait à Joeuf, le 30 octobre 2020

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Corzani', with a long horizontal stroke extending to the right.

André CORZANI

Publié le : 30 octobre 2020